

Règlement du service de portage de repas à domicile

Article 1 : Objet et public

Un service de portage de repas à domicile est créé, à partir de 1^{er} mars 2006, afin de servir les personnes âgées et handicapées résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de Vals et Villages en Astarac.

Article 2 : Composition

Le repas servi comprend :

- 1 potage
- 2 entrées (chaude ou froide)
- 1 plat protidique
- 1 plat de légumes verts ou féculents
- 1 fromage ou un produit laitier
- 1 dessert
- pain

Article 3 : Fonctionnement

- Jours de livraison : Les repas sont servis au domicile des demandeurs, du lundi au vendredi, en liaison froide. A la demande du bénéficiaire, les repas des samedis et dimanches pourront être livrés le vendredi.
- Commande : Chaque vendredi, le bénéficiaire devra réserver les repas qu'il souhaite voir livrer la semaine suivante.
- Nombre de repas : Un seul repas par jour sera livré pour chaque bénéficiaire.
- Régime : à la demande du bénéficiaire, des menus sans sel et/ou sans sucre pourront être confectionnés, sans incidence sur le prix de vente.
- Remise en température : Les plats peuvent être réchauffés au four à micro-ondes ou selon une méthode traditionnelle.

Article 4 : Tarifs

Le prix du repas est établi au moment de la signature de la fiche d'inscription par le demandeur, selon le barème suivant :

Personne Seule		Couple	
Prix unitaire	Ressources	Prix unitaire	Ressources
7 €	Revenus inférieurs à 800 € mensuel	7 €	Revenus inférieurs à 1200 € mensuel
8 €	Revenus entre 800 € et 1200 € mensuel	8 €	Revenus entre 1200 € et 1800 € mensuel
9 €	Revenus supérieurs à 1200 € mensuel	9 €	Revenus supérieurs à 1800 € mensuel

Le prix sera revu annuellement, en fonction des ressources du demandeur.

Le CIAS se réserve le droit de modifier le prix du service. Il en informera alors systématiquement tous les demandeurs, par écrit, au moins un mois avant le changement de prix.

Article 5 : Facturation et règlement

Une facture détaillée, mensuelle, sera envoyée à chaque bénéficiaire du service.

Cette facture devra être réglée de la façon suivante :

Par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public » et retourner à l'adresse suivante :

Trésorerie de Mirande Place de la République 32 300 Mirande

Article 6 : Annulation

Tout repas commandé, dont l'annulation n'a pas été demandée au moins 48 heures à l'avance sera facturé, sauf cas de force majeure.

Fait à Idrac-Respaillès, le 6 février 2006